



Section		Page
Responsabilités du transporteur scolaire et des conductrices et conducteurs		1 sur 4
Transport -responsabilités	Date 10 juin 2002	Révision le 18 janvier 2017
Politique	Les transporteurs scolaires et les conductrices et conducteurs d'autobus doivent respecter les conditions générales de l'entente de services de transport des élèves et toute autre politique ou procédure indiquée.	
Responsabilités des transporteurs scolaires	Les transporteurs scolaires doivent : <ol style="list-style-type: none">1. respecter les politiques et procédures du Consortium de services aux élèves de Sudbury;2. respecter les conditions générales de l'entente de transport;3. respecter les circuits d'autobus et les horaires établis par le Consortium de services aux élèves de Sudbury;4. veiller à fournir à chaque conductrice et conducteur l'horaire des circuits d'autobus le plus récent et la liste la plus récente de passagères et de passagers;5. aviser le Consortium de services aux élèves de Sudbury de tout retard dépassant 10 minutes, au moyen du logiciel fourni par le Consortium;6. garder une communication efficace et ouverte avec le Consortium de services aux élèves de Sudbury afin que le Consortium puisse communiquer avec les écoles, les parents, les tutrices et les tuteurs concernant les retards d'autobus. La communication doit être maintenue jusqu'à ce que le dernier élève débarque de l'autobus;7. en cas d'accident, s'assurer de prendre toutes les mesures nécessaires, telles que précisées dans les procédures relatives aux accidents ou aux incidents;8. faire l'entretien de leurs véhicules et s'assurer que les conductrices et conducteurs les utilisent conformément au <i>Code</i>	

	<p><i>de la route</i> et aux règlements, et conformément à toute autre loi régissant les véhicules de transport scolaire et à toute autre règle établie par le Consortium de services aux élèves de Sudbury;</p> <ol style="list-style-type: none">9. garder leurs véhicules propres et s'assurer qu'ils ne posent pas de danger pour la sécurité;10. fournir les documents suivants au Consortium de services aux élèves de Sudbury :<ul style="list-style-type: none">• preuve que la conductrice ou le conducteur détient un permis de conduire valide de classe B ou de classe E qui lui permet de conduire un autobus scolaire• preuve d'assurance• numéro de compte à la CSPAAAT (Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail)• numéro d'enregistrement d'utilisateur de véhicule utilitaire avec un résumé de dossier d'immatriculation UVU de niveau II effectué chaque septembre• copie des rapports d'inspection de niveaux A et B effectués par le ministère des Transports de l'Ontario pour tous les véhicules chaque année• copie de leur permis d'exploitation, s'ils désirent fournir aux conseils scolaires des véhicules pour des sorties non éducatives• preuve que tous les conducteurs et conductrices ont reçu une formation pour les préparer à assumer leurs responsabilités• liste des chauffeurs d'autobus et des véhicules• accord de confidentialité;11. faire le suivi des plaintes concernant une conductrice ou un conducteur auprès de la direction d'école, des parents et des élèves, et aviser le Consortium de services aux élèves de Sudbury des incidents en question;12. communiquer tous les écarts de route immédiatement au Consortium de services aux élèves de Sudbury;13. communiquer toutes incidents, mécanique etc... et recevoir l'approbation préalable du Consortium de services aux élèves de Sudbury lorsque des transferts non programmés ou arrêts sont nécessaires;14. répondre à toutes plaintes et entrer ces incidents/collisions dans le portail de l'opérateurs dans les 24 heures;15. ne pas refuser de transporter une ou un élève admissible, pour quelque raison que ce soit. La mauvaise conduite d'un élève doit être signalée à la direction d'école dans un rapport d'inconduite d'élève dans l'autobus. La direction d'école est responsable de prendre les mesures disciplinaires nécessaires;16. le Consortium de services aux élèves de Sudbury a l'autorité voulue pour obliger un transporteur à retirer une conductrice ou
--	---

	<p>un conducteur d'un circuit en cas d'inconduite;</p> <p>17. s'il arrive qu'un enfant est laissé tout seul dans l'autobus parce que la conductrice ou le conducteur n'a pas mené son inspection routinière, la compagnie d'autobus doit prendre des mesures disciplinaires à son égard.</p>
<p>Responsabilités des conductrices et conducteurs d'autobus</p>	<p>Les conductrices et conducteurs doivent :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. obéir en tout temps à tous les règlements du <i>Code de la route</i>; 2. respecter les horaires d'autobus établis par le Consortium de services aux élèves de Sudbury; 3. ramasser et déposer les élèves seulement aux arrêts désignés par le Consortium de services aux élèves de Sudbury; 4. suivre les circuits planifiés et approuvés par le Consortium de services aux élèves de Sudbury. Il leur est interdit de modifier les circuits, sauf en cas de situations inévitables. Toute déviation du circuit doit être immédiatement signalée au répartiteur; 5. faire des suggestions au Consortium de services aux élèves de Sudbury concernant des changements à apporter aux circuits d'autobus par l'entremise de leur transporteur scolaire. Il est interdit de faire des changements sans l'approbation du Consortium de services aux élèves de Sudbury; 6. indiquer au Consortium de services aux élèves de Sudbury si un arrêt est dangereux par l'entremise de leur transporteur scolaire; 7. s'assurer de ne jamais laisser les élèves seuls dans l'autobus; 8. aviser le Consortium de services aux élèves de Sudbury par l'entremise de leur transporteur scolaire si le nombre de passagères et passagers dépasse le nombre de sièges; 9. s'assurer de laisser monter dans l'autobus seulement les élèves figurant sur la liste de passagères et passagers fournie par le Consortium de services aux élèves de Sudbury; 10. refuser de laisser monter dans l'autobus toute personne non autorisée, et signaler immédiatement au répartiteur toute tentative faite par une personne non autorisée de monter dans l'autobus; 11. faire le tour de l'autobus à la fin de chaque trajet pour s'assurer qu'il ne reste aucun élève ni objet personnel dans l'autobus. Si cela est le cas, en aviser le répartiteur immédiatement; 12. garder leur véhicule propre et s'assurer qu'il ne pose pas de danger pour la sécurité; 13. utiliser un ton de voix et un vocabulaire appropriés lorsqu'ils parlent

	<p>aux élèves. Éviter de crier, de sacrer ou d'utiliser un langage offensant ou agressif;</p> <ol style="list-style-type: none">14. ne jamais enclencher la marche arrière de l'autobus sans premièrement s'assurer qu'il est sécuritaire de le faire;15. aviser la direction d'école par écrit de tout comportement inadéquat ou dangereux en utilisant le formulaire pertinent;16. dans l'autobus, appuyer toute mesure disciplinaire prise par la direction d'école;17. éviter d'arrêter ou de démarrer brusquement;18. collaborer avec la direction d'école pour élaborer un plan d'allocation des sièges dans l'autobus;19. toujours collaborer avec les surveillantes et surveillants dans la cour d'école;20. donner un signal aux élèves pour leur indiquer qu'ils peuvent traverser la rue sans danger et attendre que les élèves aient fini de traverser avant de partir;21. vérifier dans les rétroviseurs grand angle que toutes les zones sont libres avant de déplacer le véhicule;22. s'assurer que tous les élèves restent assis jusqu'à ce que l'autobus fasse un arrêt complet à sa destination;23. ne jamais sortir du véhicule quand le moteur est en marche ou quand il y a des élèves à bord de l'autobus;24. aviser le répartiteur en cas de panne ou d'urgence;25. éviter de manger, de boire, de fumer, de consommer de l'alcool ou d'utiliser des substances illégales dans les autobus ou près des autobus;26. déposer une ou un élève de maternelle ou de jardin d'enfants seulement s'il y a une personne responsable de l'enfant à l'arrêt;27. s'il y a un accident impliquant l'autobus, suivre les procédures relatives aux accidents ou aux incidents;28. éviter de prendre des photos des élèves ou de les laisser se faire photographier;29. éviter d'utiliser un cellulaire ou autre appareil électronique personnel portable pendant qu'ils conduisent un véhicule scolaire qui transporte des élèves, y compris lorsqu'ils ramassent ou déposent des élèves, sauf en cas d'urgence. Pour les fins de cette politique, une urgence est une situation où la conductrice ou le conducteur a besoin d'une aide immédiate pour assurer la sécurité de ses passagères et passagers ou
--	--

	doit signaler une situation dangereuse ou constituant un danger de mort.
--	--